



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2009

1^{ère} révision du 1^{er} janvier 2012

I.	BASES LÉGALES ET STATUTAIRES	1
II.	CONDITIONS D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE	1
III.	JOUR DÉTERMINANT POUR LA LIQUIDATION PARTIELLE	1
IV.	DÉTERMINATION DES FONDS LIBRES OU DU DÉCOUVERT	1
V.	DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE	2
VI.	PROCÉDURE DE TRANSFERT	2
VII.	PRISE EN COMPTE DU DÉCOUVERT	2
VIII.	PLAN DE RÉPARTITION	2
IX.	PRISE EN COMPTE DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE APPORTÉE, DES RACHATS ET DES VERSEMENTS ANTICIPÉS	3
X.	MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE FONDATION ET DU PLAN DE RÉPARTITION	3
XI.	OPPOSITION	3
XII.	DÉCISION SUR OPPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION	3
XIII.	DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE	3
XIV.	EXÉCUTION	4
XV.	DÉCISION D'APPROBATION	4
XVI.	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

I. BASES LÉGALES ET STATUTAIRES

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la liquidation partielle du Fonds de prévoyance en application des articles 53b et 53d LPP, des articles 27g et 27h OPP2 en relation avec l'article 89bis al. 6 ch. 9 CC et de l'article 6 al. 3 des statuts.

II. CONDITION D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

¹Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle du Fonds de prévoyance sont remplies.

²Les conditions d'une liquidation partielle du fonds de prévoyance sont présumées remplies quand :

- a) un contrat d'affiliation prend fin au sens de l'article 14 du règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance, ou
- b) plusieurs contrats d'affiliation prennent fin d'après les mêmes dispositions avec effet durant la même année civile

et que un ou plusieurs de ces états de fait aient comme conséquence un transfert de prestations de libre passage et/ou des réserves mathématiques dont la somme totale représente au moins 3% de l'avoir de vieillesse des assurés ou de la réserve mathématique des rentiers.

III. JOUR DÉTERMINANT POUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Lorsque le Conseil de fondation estime que les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il fixe le jour déterminant du bilan pour l'appréciation de la situation de la fortune du Fonds de prévoyance.

IV. DÉTERMINATION DES FONDS LIBRES OU DU DÉCOUVERT

¹Les fonds libres sont constitués lorsque les réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Le montant des fonds libres ou du découvert est déterminé à partir du bilan commercial établi conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et du bilan technique, lesquels sont assortis de commentaires décrivant clairement la situation financière effective. Le bilan technique comprend le degré de couverture calculé selon l'art. 44 OPP2.

²Si le Fonds de prévoyance dispose de fonds libres, le Conseil de fondation doit, en collaboration avec l'expert, en définir la part à répartir. Le principe de l'égalité de traitement entre les assurés qui quittent la Fondation et ceux qui y restent doit être respecté.

³En cas de modification significative des actifs ou des passifs de plus de 5% entre la date déterminante de la liquidation partielle selon l'article 3 et le transfert réel des attributions, les fonds libres à transférer, les provisions et les réserves de fluctuation doivent être adaptés en conséquence. La même règle s'applique pour les prétentions collectives sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation.

V. DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE

¹En sus de leur prestation de sortie, les assurés inclus dans le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle ont un droit individuel ou collectif sur les fonds libres. Un droit collectif peut être retenu pour les assurés qui sont repris de manière collective par une nouvelle institution de prévoyance.

²En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle existe pour les provisions et les réserves de fluctuation en sus du droit aux fonds libres. Lors de la détermination du droit, il doit être tenu compte d'une juste évaluation des participations que le collectif sortant a fournies pour la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Un droit aux provisions n'existe que dans la mesure où des risques techniques d'assurance sont également transférés. Le droit aux réserves de fluctuation est proportionnel au capital épargné et à la réserve mathématique. Le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

VI. PROCÉDURE DE TRANSFERT

¹Le droit individuel aux fonds libres est transféré comme supplément à la prestation de sortie. La procédure de transfert se fonde sur les règles des articles 3 à 5 LFLP.

²En cas de transfert collectif à une ou plusieurs institutions de prévoyance du droit aux fonds libres, aux provisions, ou aux réserves de fluctuation, le Conseil de fondation définit la procédure de transfert. Celle-ci peut avoir lieu:

- a) au moyen d'une succession universelle, basée sur un contrat de transfert au sens de la LFus, qui doit être inscrite au registre du commerce, ou
- b) au moyen d'un transfert individuel basé sur un contrat de reprise.

VII. PRISE EN COMPTE DU DÉCOUVERT

¹En cas de découvert, les prestations de sortie peuvent être réduites individuellement, proportionnellement au découvert technique.

²Ce calcul ne réduit cependant pas l'avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP).

³Les prestations de sorties apportées, ainsi que des rachats effectués moins d'une année avant la date de sortie ne peuvent pas être réduits.

⁴Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans être réduite, le montant versé en trop doit être restitué.

VIII. PLAN DE RÉPARTITION

¹La part des fonds libres et, le cas échéant, le montant dû à la dissolution des provisions et des réserves de fluctuation, doivent être répartis parmi les assurés qui quittent le Fonds de prévoyance.

²La part aux fonds libres est déterminée par l'avoir de vieillesse individuel pour les actifs et par la réserve mathématique pour les rentiers.

IX. PRISE EN COMPTE DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE APPORTÉE, DES RACHATS ET DES VERSEMENTS ANTICIPÉS

¹Pour la détermination de l'avoir de vieillesse individuel, le Conseil de fondation définit dans quel laps de temps et avec quelle pondération il tient compte des prestations de sortie apportées et des rachats effectués, respectivement de la réduction de l'avoir de vieillesse selon l'article 21 du règlement de prévoyance (accession à la propriété du logement) et du partage de l'avoir de vieillesse selon l'article 22 du règlement de prévoyance (divorce et dissolution du partenariat enregistré).

²La pondération peut être effectuée comme suit :

- a) Les apports dans le capital de prévoyance (prestations de sortie apportées et rachats), effectués 36 mois avant la date déterminante pour la liquidation partielle, sont pris en compte sans restriction. Lorsqu'il y a moins de 36 mois entre les apports et la date déterminante pour la liquidation partielle, les apports sont diminués à raison de 1/36 pour chaque mois manquant.
- b) Les retraits du capital de prévoyance (versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et transferts suite aux divorces), qui ont eu lieu durant le mois précédant la date déterminante pour la liquidation partielle, sont ajoutés pleinement à l'avoir de vieillesse individuel. Lorsqu'il y a plus qu'un mois entre les retraits et la date déterminante pour la liquidation partielle, la prise en compte diminue à raison de 1/36 pour chaque mois supplémentaire. Des retraits effectués plus de 36 mois avant la date butoir de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.

X. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE FONDATION ET DU PLAN DE RÉPARTITION

Le Conseil de fondation notifie la décision de liquidation partielle contenant le plan de répartition et une motivation, par écrit et individuellement, à l'attention du cercle des personnes concernées par la liquidation partielle (assurés, rentiers, personnes déjà sorties du Fonds de prévoyance). Simultanément, le Conseil de fondation indique la possibilité d'une opposition auprès du Conseil de fondation.

XI. OPPOSITION

Chaque assuré et rentier concerné a le droit de faire opposition auprès du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours depuis la notification de la décision, le plan de répartition ou la procédure. Cette opposition doit intervenir par écrit et être motivée.

XII. DÉCISION SUR OPPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai approprié. Cette décision sur opposition est notifiée par écrit au cercle des personnes concernées. Le Conseil de fondation y indique la possibilité pour les assurés concernés de soumettre la décision sur opposition à l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours dès la mise en œuvre.

XIII. DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Lorsqu'un assuré concerné demande dans les délais un examen de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance, cette dernière rend une décision dans un délai approprié.

XIV. EXÉCUTION

¹La liquidation partielle peut être mise en œuvre quand:

- a) aucune opposition n'est déposée auprès du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours;
- b) aucun examen de décision sur opposition n'est demandé à l'autorité de surveillance;
- c) la décision de l'autorité de surveillance est entrée en force;
- d) s'il n'est pas reconnu d'effet suspensif au recours déposé contre la décision de l'autorité de surveillance.

²L'organe de révision examine, dans le cadre de l'établissement du rapport ordinaire, si la liquidation partielle s'est déroulée correctement. Ces constats font l'objet d'un rapport annexé aux comptes annuels.

XV. DÉCISION D'APPROBATION

Le présent règlement a été soumis à l'autorité de surveillance et approuvé par cette dernière.

XVI. ENTRÉE EN VIGUEUR

¹Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.

²Chaque assuré peut obtenir un exemplaire du règlement ainsi qu'une copie de la décision d'approbation auprès du service du personnel.

³Si le présent règlement fait l'objet de traductions partielles ou complètes dans d'autres langues, la version allemande fait foi.

HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 7 septembre 2011.